

Ministère de l'économie des finances et  
de la relance

NOR : **CCPD2104269C**

**Circulaire du 8 février 2021**

**RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES DESTINÉS À LA NAVIGATION  
SUR LES EAUX INTÉRIEURES AUTRE QUE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
PRIVÉE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible à la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 60 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui modifie le *e* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, étendant le champ de l'exonération instituée par l'article 30 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, conformément à la possibilité donnée aux Etats membres au *f* du 1 de l'article 15 de la directive 2003/96 CE.

Texte de référence : arrêté du 5 janvier 2021 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée.

La présente circulaire abroge la DA n°12-021 publiée au BOD n°6934 du 6 avril 2012 relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés au transport fluvial de marchandises.

# SOMMAIRE

paragraphe / /

<b>I – INTRODUCTION : FONDEMENT JURIDIQUE</b>	<b>1</b>
<b>II – CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME PRIVILEGIÉ</b>	
<b>A – Le produit</b>	
1) <i>Description du produit</i>	2
2) <i>Modalités d'incorporation du produit</i>	3
<b>B – Lieu d'exercice de la navigation fluviale</b>	4
<b>C – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime</b>	5
1) <i>Octroi d'une attestation d'identification</i>	6
2) <i>Cas particuliers des bateaux affectés à une mission de service public et des pêcheurs professionnels</i>	7
3) <i>Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité</i>	8
<b>III – MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONÉRÉ</b>	
<b>A – Dispositions générales</b>	
1) <i>Obligations des fournisseurs</i>	10
2) <i>Obligations des utilisateurs</i>	12
<b>B – Distribution depuis un établissement suspensif</b>	13
<b>C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF)</b>	14
1) <i>Constitution en DSCF</i>	16
2) <i>Renouvellement, transfert et cessation d'activité</i>	
2-1) <i>Renouvellement</i>	17
2-2) <i>Changement de titulaire des DSCF</i>	18
2-3) <i>Cessation d'activité des DSCF</i>	
2-3-1) <i>Fermeture volontaire</i>	19
2-3-2) <i>Fermeture d'office</i>	20
3) <i>Obligations du titulaire du DSCF</i>	
3-1) <i>Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCF</i>	21
3-2) <i>Obligations liées à la détention de carburant exonéré</i>	

<u>3-2-1) Garanties</u>	22
<u>3-2-2) Tenue d'une comptabilité</u>	23
<u>3-2-3) Déclaration d'activité</u>	25
<u>3-2-5) Règlement des déficits</u>	26
<b><u>D – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le stockage spécial de carburant fluvial (SSCF)</u></b>	27
<b><u>E – Cas particulier des utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre</u></b>	28
<b><u>F- Distribution de carburant taxé et remboursement</u></b>	29
<b><u>ANNEXES</u></b>	

## Liste des annexes

- Annexe I : Attestation d'identification d'utilisateur de carburant utilisé pour la navigation sur les eaux intérieures autre que de plaisance privée

- Annexe II : Décision de placement

- Annexe III : Soumission de titulaire de dépôt spécial de carburant fluvial (pour les opérateurs ne disposant pas d'un statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré)

- Annexe IV : Déclaration périodique d'activité

- Annexe V : Document lié au transport par voie terrestre de carburant détaxé destiné à l'avitaillement des bateaux

## **I – INTRODUCTION : FONDEMENT JURIDIQUE**

[1] Le *c* du 1 de l'article 265 *his* du code des douanes prévoit une exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lorsque ces produits sont livrés aux bateaux utilisés pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée.

## **II - CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME PRIVILÉGIÉ**

### **A – Le produit**

#### **1) Description du produit**

[2] Les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération peuvent utiliser tous les produits énergétiques adaptés aux moteurs.

Les gazoles ne peuvent être distribués en exonération de TICPE que s'ils contiennent le traceur et le colorant réglementaires.

#### **2) Modalités de coloration et de traçage du produit**

[3] La dénaturation des carburants s'effectue dans les conditions reprises à l'annexe XVI portant cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants en entrepôt fiscal de stockage de la DA 20-04458 du 15 octobre 2020 (publiée au BOD n°7390) et à l'annexe XIII portant cahier des charges relatifs à la dénaturation des carburants en usines exercées de la DA 20-004 du 4 février 2020 (publiée au BOD n°7340).

### **B – Lieu d'exercice de la navigation sur les eaux intérieures**

[4] Le régime d'exonération est applicable à toute la navigation sur les eaux intérieures.

L'article L. 4000-1 du code des transports énonce que les eaux intérieures sont constituées :

*« 1° Des cours d'eau, estuaires et canaux, en amont du premier obstacle à la navigation des navires, fixé pour chaque cours d'eau en application de l'article L.5000-1 ;  
2° Des lacs et des plans d'eau. »*

### **C – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime**

[5] Le régime d'exonération est octroyé aux utilisateurs de bateaux pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée en application du *f* de l'article 15 de la directive 2003/96/CE.

Le *c* de l'article 14 de la directive 2003/96/CE, apporte des précisions sur la définition de la plaisance privée : « Aux fins de la présente directive, on entend par « bateau de plaisance privé » tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques. »

Ainsi, le bénéfice du régime d'exonération doit obligatoirement être lié à l'existence d'une prestation de services à titre onéreux réalisées à des fins commerciales au moyen du bateau, par l'utilisateur final.

Il en résulte deux situations :

- soit la personne autorisée à utiliser le bateau n'affecte pas ce dernier à la réalisation d'une activité

commerciale, et les consommations de produits énergétiques afférentes à l'utilisation de ce bateau doivent être taxées. Tel est le cas de la personne qui prend en location un bateau ou un engin nautique et l'utilise pour son propre compte sans rendre aucune prestation de services :

- soit le bateau est affecté par son utilisateur à la réalisation d'une prestation de services effectuée à titre onéreux, et les consommations de produits énergétiques doivent être exonérées. Tel est le cas d'un engin nautique affecté à une activité de prestations de loisir ou sportive exécutée au bénéfice de la clientèle par le prestataire. Il peut s'agir par exemple d'activités au cours desquelles l'utilisation de l'engin nautique est encadrée par le prestataire, le client ne disposant pas de la maîtrise de l'engin nautique.

*Le Conseil d'État dans sa décision 292102 du 4 juin 2008 a ainsi précisé « qu'en revanche, pour l'application de ces dispositions, une prestation de service à titre onéreux exécutée au bénéfice d'une clientèle par le prestataire de service de loisirs ou à caractère sportif est en droit de prétendre à l'exonération prévue par l'article 14 précité de la directive du 27 octobre 2003, même lorsqu'il utilise un bateau de plaisance pour les besoins de l'exécution de cette prestation »*

### **1) Octroi d'une attestation d'identification**

[6] Tout opérateur souhaitant bénéficier du régime d'exonération doit se faire délivrer une attestation d'identification de bénéficiaire par la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se situe son siège social. Les opérateurs étrangers déposent leur demande à la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris Est.

Cette attestation lui est délivrée, selon le modèle joint en annexe I, après présentation des pièces suivantes :

- extrait *Kbis* original du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, un extrait D1 du répertoire des métiers. Les pêcheurs professionnels qui ne peuvent pas produire d'extrait *Kbis* ou d'extrait D1 doivent produire un avis de situation au répertoire SIREN ;
- titre de navigation de chaque bateau exploité, qui peut être un certificat de l'Union européenne, un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de bateau, prévus aux articles D. 4221-1, D. 4221-2 et D. 4221-3 du code des transports, à l'exception de titres identifiés « plaisance » ; seuls les pêcheurs professionnels en eaux intérieures peuvent présenter un titre identifié « plaisance » ;

Dans le cas de titres de navigation, émis par les autorités d'autres États membres de l'Union européenne (certificat communautaire ou certificat de visite des bateaux du Rhin), l'équivalence linguistique sera prouvée sur la base de la directive 2006/87/CE.

- Descriptif par le demandeur de l'activité qu'il exerce.

Cette attestation est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour cinq ans.

Tout changement dans les informations portées sur l'attestation est porté à la connaissance de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une nouvelle attestation, signée par le directeur régional, est délivrée en conséquence.

### **2) Cas particuliers des bateaux affectés à une mission de service public et des pêcheurs professionnels**

[7] Par dérogation à ce qui précède, les opérateurs exécutant des missions de service public justifient de l'utilisation d'un bateau par la présentation d'une carte de circulation.

Les pêcheurs professionnels présentent une carte de membre de pêcheur professionnel d'une association agréée au sens de l'article R. 434-39 du code de l'environnement, ainsi qu'un document permettant d'identifier le bateau.

Les dix associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, au sens du code de l'environnement sont regroupées au sein du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (Conapped) exerçant sur les bassins hydrographiques français suivants : Adour, Garonne-Dordogne, Gironde, lacs alpins (lacs Léman, du Bourget et d'Annecy), Loire-Atlantique, Loire-Bretagne, Rhin, Rhône aval Méditerranée, Saône-Doubs et Haut-Rhône, Seine-Normandie.

### **3) Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité**

[8] Au moins trois mois avant l'expiration du délai de validité de l'attestation, les demandes de renouvellement d'attestation d'identification en exonération sont adressées au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent par les bénéficiaires du régime. Elles n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies à l'appui du dossier initial, sauf changement dans les informations destinées à figurer sur l'attestation d'identification.

[9] En cas de cessation d'activité, le titulaire de l'attestation d'identification en informe immédiatement la direction régionale des douanes et droits indirects concernée qui prend acte de cette cessation d'activité sous la forme d'une lettre simple adressée au titulaire accusant réception des informations et constatant donc la cessation d'activité et la caducité de l'attestation d'identification y afférente.

## **III – MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONÉRÉ**

### **A – Dispositions générales**

#### **1) Obligations des fournisseurs**

[10] Le carburant exonéré est distribué à partir des établissements repris ci-après. Le distributeur ne peut procéder à la livraison que sous présentation de l'attestation d'identification mentionnée au [6] ci-dessus. Il est tenu de conserver une copie de celle-ci lors de la première distribution de carburant à l'utilisateur concerné.

Chaque opération de distribution doit donner lieu à l'édition d'un bon de livraison en deux exemplaires, reprenant l'identité du fournisseur, celle de l'utilisateur, la quantité livrée et le prix facturé. Ce document doit être signé par le capitaine du bateau. Le premier est conservé par le fournisseur, le deuxième par l'utilisateur du bateau. Les documents de livraison (bons de livraison, factures) doivent être conservés pendant trois ans.

[11] La distribution de carburant par automate en libre-service avec utilisation d'une carte est autorisée. Celle-ci est délivrée par le fournisseur sous présentation par l'utilisateur d'une attestation d'identification mentionnée au [6] ci-dessus. Le dossier de délivrance, comprenant copie de cette attestation, doit être conservé et présenté aux agents des douanes à première réquisition.

L'automate doit délivrer un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison et les quantités livrées. Toutes les livraisons doivent être enregistrées par l'automate et conservées sur un support mis à la disposition du service des douanes à sa demande. Les tickets de réception doivent être conservés pendant trois ans.

Les documents et les installations doivent porter la mention suivante :

*ATTENTION – CARBURANT RÉSERVÉ À LA NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES  
À FISCALITÉ SPÉCIFIQUE ET AUX USAGES RÉGLEMENTÉS*

*INTERDIT À TOUS AUTRES USAGES NON SPÉCIALEMENT AUTORISÉS*

**2) Obligations des utilisateurs**

[12] Les opérateurs ne doivent utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération décrits dans la présente instruction. Toute autre utilisation constitue un détournement de destination privilégiée.

Tous les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération, utilisateurs de bateaux, doivent conserver les documents de livraison pendant trois ans.

**B – Distribution depuis un établissement suspensif**

[13] Le carburant est mis à la consommation, en exonération de TICPE. L'entrepositaire agréé doit éditer un bon de livraison selon les modalités prévues au paragraphe [10]. Lorsque la livraison s'effectue par camion depuis l'établissement suspensif jusqu'à l'utilisateur final, le transport doit être effectué sous couvert d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) ou d'une DSPA/DSPC (déclaration simplifiée polyvalente administrative ou commerciale)

**C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF)**

[14] Dans ce cas de figure, le carburant est mis à la consommation en sortie d'établissement suspensif, en exonération de TICPE. Il circule sous couvert d'un DSPA/DSPC à destination d'un dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF).

[15] Les DSCF sont des établissements agréés par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétente et placés sous son contrôle.

Le carburant y est stocké « en acquitté à taux zéro » et donc destiné à être affecté à un usage de navigation intérieure autre que la navigation de plaisance privée.

Les entrepôts fiscaux fournisseurs des DSCF doivent conserver une copie de l'attestation d'identification remise à ceux-ci afin de justifier la livraison de carburant en exonération.

**1) Constitution en DSCF**

[16] Les demandes de constitution sous le statut de DSCF doivent être adressées à la direction régionale de rattachement. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- le nom (ou la raison sociale) du demandeur,
- l'adresse du dépôt,
- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du propriétaire des installations de stockage (préciser la nature du contrat qui lie le propriétaire au demandeur pour l'usage de ces installations, le cas échéant),
- le nombre, la désignation et la capacité des réservoirs de stockage,
- la nature des installations de livraison à bord des bateaux (pompes distributrices par



exemple) en précisant s'il s'agit d'un système de distribution en libre-service par automate.

- à titre indicatif, la liste des fournisseurs.
- les jours et heures de fonctionnement envisagés et l'estimation annuelle des quantités livrées.
- les statuts du demandeur (l'extrait Kbis s'il s'agit d'une société enregistrée au registre du commerce).
- le document des autorités préfectorales valable selon les seuils de stockages (rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprise en annexe 5 de l'article R.511-9 du code de l'environnement).

Les seuils à partir desquels la mise en service des installations relève de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation sont définis sur le site AIDA du ministère chargé de l'environnement ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/30128](https://aida.ineris.fr/consultation_document/30128)).

- Le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes, etc)
- un certificat de barémage constructeur.
- un exemplaire des certificats de jauge et des barèmes des réservoirs : certificat de barème constructeur pour les cuves et certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

La décision du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent autorisant l'exploitation d'un DSCF est établie selon le modèle prévu en annexe II. Sa durée de validité est de 5 ans et prend effet à la date fixée par l'administration.

En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014, le silence gardé par le directeur régional des douanes et droits indirects sur les demandes de création de dépôts spéciaux de carburant fluvial, vaut décision implicite d'autorisation, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la demande. En cas de décision implicite, le demandeur est en droit de demander à l'administration une attestation de cette décision implicite.

L'original de la décision est adressée au titulaire. Il en est établi une copie, conservée à la direction régionale des douanes et droits indirects dans laquelle se situe le bureau de douane de rattachement.

Une copie de la décision de constitution de DSCM est adressée à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) compétente.

Tout changement dans les informations mentionnées sur la décision est porté par le titulaire à la connaissance de la direction régionale des douanes et droits indirects, avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une décision modifiée, signée par le directeur régional, est délivrée en conséquence.

## **2) Renouvellement, transfert et cessation d'activité**

### ***2 - 1) Renouvellement***

[17] Les demandes des bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de DSCF sont adressées au directeur régional des douanes et droits indirects avant l'expiration de leur délai de validité. Elles doivent comporter les mêmes éléments que la demande initiale mais n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies, sauf changement dans les informations portées sur l'autorisation.

Les décisions de placement sous statut de DSCF sont caduques :

- implicitement lorsque, dans le délai de deux ans à compter de leur date de délivrance, le DSCF n'a pas été effectivement mis en service ;

– lorsqu'une décision de fermeture est prise par le directeur régional des douanes et droits indirects.

## ***2-2) Changement de titulaire des DSCF***

[18] Le changement de titulaire d'un dépôt entraîne la caducité de la décision de placement. Le nouveau titulaire doit déposer une nouvelle demande comportant son nom (ou raison sociale) et son adresse. Doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité. Les autres éléments exigés au paragraphe [16] *supra* ne sont produits que s'ils font l'objet d'une modification.

Le directeur régional des douanes et droits indirects notifie la décision au nouveau et à l'ancien titulaire du DSCF. Il adresse une copie de cette décision à la direction régionale des douanes et droits indirects dans laquelle se situe le bureau de douane de rattachement.

## ***2-3) Cessation d'activité des DSCF***

### ***2-3-1) Fermeture volontaire***

[19] En cas de cessation d'activité du DSCF à l'expiration du délai de validité de la décision constitutive, le titulaire doit, pour être libéré de ses obligations, donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Si l'exploitation du dépôt cesse en cours de validité de la décision de placement, le titulaire doit en informer le directeur régional des douanes et droits indirects avant l'expiration de la date limite de validité. Celui-ci émettra une décision de fermeture, dont l'envoi ouvrira un délai de deux mois afin que le titulaire donne aux produits en stock une destination autorisée.

### ***2-3-2) Fermeture d'office***

[20] Le directeur régional des douanes et droits indirects peut abroger la décision de placement sous statut de DSCF :

- en cas d'inactivité de l'installation durant deux années consécutives ;
- à son initiative, en cas de méconnaissance des conditions de fonctionnement. Dans ce cas, la fermeture peut être soit temporaire, soit définitive. La décision est précédée de l'envoi ou de la remise à personne titulaire du dépôt spécial d'un document par lequel l'administration des douanes et droits indirects fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée, ainsi que la possibilité dont dispose le titulaire du dépôt de faire connaître ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Le titulaire du dépôt spécial peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le titulaire du DSCF dont la fermeture d'office est ainsi prononcée, doit donner aux produits en stock dans le dépôt, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Les décisions de fermeture sont notifiées aux titulaires, une copie étant conservée à la direction régionale des douanes et droits indirects.

## ***3) Obligations du titulaire du DSCF***

### ***3-1) Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCF***

[21] Les bacs, citernes et autres réservoirs utilisés pour le stockage doivent être jaugés et munis d'un barémage constructeur. Ces certificats et barèmes de jauge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. Un exemplaire de ces documents doit être conservé dans le dépôt spécial.

Les DSCF doivent être équipés de moyens (pompes, compteurs totalisateurs et tuyaux flexibles notamment) permettant la livraison directe du produit dans les réservoirs des bateaux ainsi que le mesurage des quantités livrées (le total des quantités débitées devant apparaître). Les dispositifs de mesurage installés sur les appareils distributeurs doivent être couverts par un certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

### **3-2) Obligations liées à la détention de carburant exonéré**

#### 3-2-1) Garanties

**[22]** Les opérateurs doivent souscrire une soumission non cautionnée. Pour les opérateurs déjà titulaires d'un statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré, deux cas sont possibles :

1er cas – ces opérateurs ont un crédit TRIGO centralisé : ils ne déposent qu'une seule soumission non cautionnée auprès de la recette interrégionale de centralisation.

2ème cas – crédits non centralisés : les opérateurs déposent une soumission non cautionnée dans chaque recette interrégionale où ils ont un crédit.

Les opérateurs ne disposant pas d'un statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré doivent souscrire une soumission fournie en annexe III. Ces soumissions seront rattachées aux décisions de placement.

#### 3-2-2) Tenue d'une comptabilité

**[23]** Les titulaires des DSCF doivent tenir une comptabilité-matières du produit énergétique exonéré faisant apparaître quotidiennement les quantités reçues et les quantités cédées à des utilisateurs.

Les quantités à retenir sont, au choix des titulaires des DSCF, les volumes à 15°C ou les volumes à température ambiante. Le choix retenu est formulé lors de la demande initiale de constitution du dépôt et ne peut être modifié qu'après accord écrit du bureau de douane de rattachement.

Les volumes sont, à l'entrée, ceux qui figurent sur les documents se rapportant aux produits livrés au dépôt et, à la sortie, ceux portés sur les bons de livraison ou les tickets de réception délivrés par les distributeurs automatiques.

La comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque trimestre. Cet arrêté fait apparaître :

- le stock comptable (stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues depuis cette date - quantités sorties depuis cette date) ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité-matières peut également être arrêtée en cours de trimestre par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt.

**[24]** La comptabilité du DSCF doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et des quantités cédées et notamment, pour les entrées, l'exemplaire des DSA correspondants, et pour les sorties, les factures ainsi qu'un exemplaire des bons de livraison ou le support (bande papier par exemple) ayant enregistré l'ensemble des livraisons lorsque le dépôt est doté d'un appareil de distribution en libre-service par automate. Ils doivent également conserver une copie du document autorisant les clients livrés en carburant à taux zéro à s'approvisionner en carburant fluvial exonéré mentionné au [6].

#### 3-2-3) Déclaration d'activité

[25] Les titulaires des DSCF sont tenus de faire parvenir à leur bureau de douane de rattachement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, une déclaration trimestrielle d'activité conforme au modèle repris en annexe IV et relative à l'activité du DSCF durant le trimestre écoulé.

#### 3-2-4) Règlement des déficits

[26] Les déficits repris sur les déclarations trimestrielles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles, sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure, sous réserve de l'application des franchises suivantes :

*Pour une comptabilité matières tenue à 15° :*

- pour les essences : 2‰ :
- pour le gazole : 0,3‰.

*Pour une comptabilité matières tenue à température ambiante :*

- pour les essences : 6‰ :
- pour le gazole : 3‰.

Ces franchises sont appliquées aux quantités de produits entrées dans le DSCM pendant la période concernée.

Les excédents sont toujours réintégrés dans le stock comptable. Ils font l'objet d'une entrée dans le stock du trimestre suivant celui au titre duquel ils ont été constatés.

#### **D- Distribution postérieure à la mise à la consommation : le stockage spécial de carburant fluvial (SSCF)**

[27] Cette installation est destinée à stocker les carburants en exonération de TICPE lorsque le titulaire destine les quantités qui s'y trouvent à son propre usage. Les quantités de carburants pouvant être stockées sous ce statut ne doivent pas excéder 50 m<sup>3</sup>.

Cette installation fonctionne comme un DSCF, sauf pour les points suivants :

- le titulaire doit obligatoirement remplir les conditions d'utilisateur de bateaux approvisionnés en carburant exonéré au titre de la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée ;
- la détention d'une soumission non cautionnée n'est pas demandée ;
- concernant les obligations sur la tenue de la comptabilité matières visées aux paragraphes [23] et [24], les titulaires de SSCF ne sont tenus qu'à la conservation des documents relatifs aux quantités reçues ainsi que des bons de livraison ;
- le dépôt de déclaration d'activité n'est effectué qu'à échéance annuelle, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période, c'est-à-dire à compter du 31 décembre.

#### **E- Cas particulier des utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre**

[28] Le transport de carburant exonéré par véhicule terrestre est autorisé au profit des bénéficiaires du régime fiscal privilégié, sans documentation spécifique délivré par les autorités compétentes en matière de transport de marchandises dangereuses, lorsque les quantités ne dépassent pas les seuils suivants : 333 litres pour le supercarburant et 1000 litres pour le gazole. Des conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi que la présence à bord des extincteurs sont obligatoires

(point 1.1.3.6 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – dit « ADR »).

Elles doivent être rappelées dans le courrier de transmission aux destinataires, leur respect n'incombant évidemment pas aux agents des douanes.

L'opérateur qui souhaite procéder à ce type de transport en informe la direction régionale des douanes et droits indirects. L'autorisation d'approvisionnement en exonération est alors complétée par un document relatif au transport par voie terrestre (un modèle est proposé en annexe V). Le courrier de transmission doit porter à chaque fois la mention suivante :

*« Cette autorisation, à caractère purement fiscal, vous permet d'effectuer le transport de carburant par voie terrestre en exonération pour approvisionnement de vos embarcations, dans la limite de 333 litres (ou 1000 litres, selon le cas) par transport. Toute question relative à l'application de cette réglementation doit être adressée à la direction régionale concernée chargée des questions relatives à la protection de l'environnement ». Cette direction régionale (appelée actuellement direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL) est destinataire en copie de l'attestation d'identification et du document de transport lié, adressés à l'opérateur.*

Le transport s'effectue sous couvert de la facture du dépôt fournisseur (sur laquelle figurent les quantités livrées, l'identité du fournisseur et du client, ainsi que la date de livraison) et d'une copie de l'attestation d'utilisateur de carburant exonéré pour la navigation maritime ainsi que du document de transport délivrés par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Le distributeur doit conserver une copie de l'autorisation du bénéficiaire portant la mention spécifique autorisant le transport par véhicule terrestre.

Au-delà des seuils mentionnés dans la présente note, il appartiendra aux utilisateurs d'effectuer les démarches nécessaires au regard de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses auprès des administrations compétentes et d'en avvertir la direction régionale des douanes et droits indirects, documents à l'appui.

Dans tous les cas, le courrier mentionnera l'accès à la source sur la réglementation du transport des marchandises dangereuses, sur le site du ministère de la transition écologique (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>) : « Prévention des risques – risques technologies et transports de matières dangereuses – transport de marchandises dangereuses ».

## **F- Distribution de carburant taxé et remboursement**

[29] Lors de la mise à la consommation, toute distribution de carburant fluvial, non destinée à un bateau remplissant les conditions de l'exonération ou à un DSCF, donne lieu à paiement de la TICPE afférente.

Il peut arriver que des bénéficiaires présumés de ce régime fiscal privilégié soient contraints, lors de leur avitaillement, de s'approvisionner en produit sur lequel a été appliquée la TICPE. Ils peuvent alors, conformément aux articles 352 et 352 *bis* du code des douanes dont les modalités d'application sont précisées par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 et l'arrêté du 14 avril 2015, en obtenir le remboursement.

La demande de remboursement de l'utilisateur final doit comporter les pièces suivantes :

- un exposé des circonstances de la demande et notamment un récapitulatif des approvisionnements effectués avec application de la TICPE ;
- le document justifiant du caractère exonéré de leur activité ;
- la copie des factures d'achat de produits concernés comportant la mention de l'identité du

fournisseur et du demandeur, les volumes livrés et le prix facturé avec mention de la TICPE acquitté :

- un relevé d'identité bancaire.

Ces demandes sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de produits énergétiques.

Les demandes s'effectueront auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe le siège social du demandeur. Pour les sociétés étrangères, les demandes doivent être déposées auprès du bureau de douane de Boissy Saint Léger.

Fait le 08/02/2021

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

  
Yvan ZERBINI